



CHARTRE DE DEONTOLOGIE

1 – LA PRATICIENNE : RESPONSABILITÉ / COMPÉTENCE

Art 1/1 - Formation professionnelle

La praticienne a reçu une formation professionnelle initiale approfondie théorique et pratique apte à créer une compétence d'exercice du métier de praticienne en addictologie. Elle s'engage à régénérer sa formation et son développement personnel tout au long de l'exercice de sa profession, *via* des participations à des sessions de formation complémentaire, à des conférences, ou à des colloques organisés par la profession.

Art 1/2 - Processus thérapeutique personnel

Compte tenu des implications psychologiques en particulier concernant l'encadrement des groupes et le suivi individuel, la praticienne atteste d'une démarche de travail sur elle-même psychothérapeutique approfondie achevée, ce travail étant bien distinct de sa formation, bien qu'elle y participe fondamentalement.

Art 1/3 - Formation continue et supervision

Sa formation et son développement personnel doivent faire l'objet d'une constante actualisation tout au long de sa carrière. La praticienne a un lieu et se maintient dans un système de supervision de sa pratique. Cette supervision est assurée en individuel par une professionnelle qualifiée.

Art 1/4 - Attitude de réserve

La praticienne consciente de sa position, s'engage à une attitude de réserve. Elle prend garde aux conséquences directes ou indirectes de ses interventions, et entre autres, à l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

Elle observe une attitude de réserve vis-à-vis des tiers, public, ou confrères, au travers d'informations qu'elle peut livrer sur l'exercice de son métier, lors d'interviews ou de conférences, pour éviter, par exemple, tout risque de reconnaissance de ses participants par autrui, ou encore utiliser ses participants à des fins médiatiques sans leur accord.

2 – ENGAGEMENTS DE LA PRATICIENNE VIS-À-VIS DES SUJETS ET SES PARTICIPANTS

linterduo.fr Association Loi 1901

N° SIRET 84326016700013

2018©linterduo



CHARTRE DE DEONTOLOGIE

Art 2/1 - L'engagement

Dès lors qu'elle a établi par écrit un contrat d'engagement avec une personne, la praticienne s'engage à l'accompagner dans son processus.

Art 2/2 - Appel à un tiers

À cet effet, dans l'intérêt de la personne et si elle l'estime utile, elle peut faire appel à la collaboration de tiers.

Art 2/3 - Devoir de réserve

Consciente de la relation très spécifique qui la lie aux personnes, la praticienne a le devoir d'observer une attitude de réserve en toutes circonstances (vis-à-vis des partenaires, médecins, etc.)

Art 2/4 - Limites et responsabilité

La praticienne est gardienne de l'association. Elle est consciente des répercussions que peut avoir toute transgression de l'intimité de la personne et elle pose des limites claires en conséquence, en particulier au niveau de la sexualité.

Art 2/5 - Respect de la personne

La praticienne respecte l'intégrité et les valeurs propres de la personne dans le cadre du processus de changement.

Une des caractéristiques d'une relation d'accompagnement peut générer un lien transférentiel entre praticien et participant. Ce lien peut mettre le participant dans une relation de dépendance vis-à-vis de la praticienne. La praticienne n'en tirera pas avantage et s'abstiendra de tout abus de pouvoir et de passage à l'acte à l'encontre du participant. Tous jugements de valeur sur les participants sera banni du mode d'exercice de la praticienne.

Art 2/6 - Responsabilité de la personne

La praticienne se doit d'attirer l'attention de la personne sur sa responsabilité propre et sur la nécessité d'une coopération active et permanente.

Art 2/7 - Sécurité physique

Dans le cadre de sa pratique, la praticienne instaure – et s'engage à respecter la règle de non-atteinte à l'intégrité physique des personnes.



CHARTRE DE DEONTOLOGIE

Art 2/8 - Honoraires

Chaque praticien fixe lui-même ses honoraires, en conscience.

Art 2/9 - Confidentialité

La praticienne s'engage à respecter les règles usuelles du secret professionnel qui s'étend à tout ce qu'il a vu, entendu ou compris au cours de sa pratique.

Les règles usuelles étant de s'abstenir de parler des personnes hors contexte professionnel.

La praticienne est tenue par le secret professionnel. Elle prend toutes les précautions pour maintenir l'anonymat des personnes qu'elle accueille et, en particulier, ne communique aucune information à un tiers sur une personne sans son accord exprès. Toute information sur un participant est traitée de façon strictement confidentielle sous réserve du respect des lois en vigueur. Cette règle de confidentialité est essentielle pour l'établissement d'une relation de confiance sans laquelle le processus d'accompagnement ne peut ni commencer, ni perdurer. Le participant est néanmoins informé que dans certaines circonstances graves, où s'il représente un danger pour lui-même ou pour les autres, la praticienne peut sortir de la confidentialité et entreprendre une action appropriée.

Art 2/10 - Garantie de l'anonymat

La praticienne prend les précautions nécessaires pour préserver l'anonymat des personnes qui la consultent ou l'ont consulté.

Art 2/11 - Session groupale : anonymat et discrétion

En séance collective, la praticienne prescrit aux membres du groupe une obligation de confidentialité quant à l'identité des participants et de discrétion sur le déroulement des séances.

Art 2/12 - Protection des participants

En séance de groupe, la praticienne est la garante de l'intégrité physique des membres du groupe.

Art 2/13 - Liberté d'engagement de l'intervenante

La praticienne n'est jamais tenue de s'engager dans un processus d'accompagnement avec une personne.



CHARTRE DE DEONTOLOGIE

La praticienne se maintient dans une position d'indépendance. Dans un contrat implicite lié à la signature de cette charte, elle s'astreint à ne rien communiquer du contenu des séquences, ni à aucun autre tiers, et cela dans le seul intérêt du participant. La praticienne garde sa liberté de refuser un accompagnement pour des raisons personnelles ou éthiques ou qui la mettrait en porte-à-faux par rapport à l'application de la présente charte.

Art 2/15 - Continuité

La praticienne se doit d'assurer la continuité de l'engagement d'accompagnement ou d'en faciliter les moyens.

Art 2/16 - Choix de la praticienne

La praticienne respecte et facilite le libre choix du praticien par la personne.

Art 2/17 - Cadeau et gratification

La praticienne ne doit accepter ni cadeau ni gratification d'aucune sorte de la part des sujets et participants.

3 – RAPPORTS DE L'INTERVENANTE À SES CONFRÈRES, AUX PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ ET AUX INSTITUTIONS

Art 3/1 - Information éthique

La Charte éthique de la praticienne est à la disposition du public.

Art 3/2 - Personnel adjoint

La praticienne fait respecter l'ensemble des réflexions éthiques précédemment décrites par les personnels dont il est amené à s'entourer.

Art 3/3 - Appartenance institutionnelle

Le fait, pour un.e praticien.ne, d'être lié.e à un centre de soins, de formation, à un lieu de vie ou d'appartenir à des structures sociales ou associatives, ne saurait porter atteinte à l'application des présentes réflexions éthiques.

Art 3/4 - Règles de confraternité



CHARTRE DE DEONTOLOGIE

Aucune pratique ni institution ne pouvant prétendre à l'exclusivité ou à la primauté sur les autres dans la compétence d'accompagnement, la praticienne est tenue au devoir de réserve par rapport à ses confrères.

Art 3/5 - Utilisation du nom

Nul n'a le droit, dans un texte informatif ou publicitaire, d'utiliser les noms et titres d'un.e praticien.ne sans son autorisation.

Art 3/6 - Partenariat

En cas d'orientation par un professionnel de la santé, il est de bon usage de lui faire un retour de réception de la personne.